

Acte pour amender l'acte qui incorpore la Banque des townships de l'Est.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de sa majesté, intitulé : " Acte pour incorporer la banque des townships de l'est," de manière à diminuer le capital de la dite banque ; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Le capital de la dite banque des townships de l'est ne sera seulement que de quatre cent mille piastres courant, divisé en huit mille actions de cinquante piastres chacune.

Capital diminué à \$400,000

II. La balance du dit capital (après qu'il en aura été souscrit deux cent mille piastres, et qu'il en aura été payé cent mille, tel que requis pour autoriser la dite banque à commencer le commerce de banque en vertu du dit acte) sera souscrite et payée comme suit, savoir : la somme de quarante mille piastres du dit capital souscrit, sera payée dans dix-huit mois, la somme de soixante mille piastres du capital susdit sera payée dans trois ans, la somme de quatre-vingt mille piastres sera souscrite et payée dans quatre ans, et le reste de la balance de cent vingt mille piastres sera souscrit et payé dans cinq ans, en calculant dans chaque cas depuis le temps que la dite banque aura ainsi commencé le commerce de banque, à peine de forfaiture de sa charte.

Quand il sera souscrit et payé.

III. Toute partie du présent acte et de tout autre acte, qui ne s'accorderait pas avec les dispositions du présent acte, est par les présentes révoquée.

Actes contraires révoqués.